

considérant que l'élevage professionnel de cailles (900 à 1000 dans votre cas) est soumis à une autorisation cantonale de détenir des animaux sauvages à titre professionnel;

considérant que le renouvellement de l'autorisation susmentionnée est subordonné au respect de la législation en vigueur;

considérant que vous n'êtes pas au bénéfice d'une formation spécifique indépendante de la profession (FSIP) selon les exigences de l'OPAn, articles 85/2 et 197.

Par ces motifs,

le service de la consommation et des affaires vétérinaires décide:

1. D'interdire la détention de cailles sur du grillage intégral avec effet immédiat.
2. D'ordonner la mise aux normes de l'ensemble de la détention de cailles de Mme et M. Weibel selon la directive 800.111.15 de l'OVF.
3. En cas de non respect de la présente décision, l'autorisation de détention d'animaux sauvages à titre professionnelle pourrait être retirée, sous réserve des poursuites pénales.
4. Un contrôle à l'improviste sera effectué par un inspecteur du SCAV à vos frais.
5. Une copie des formations acquises par M. et Mme Weibel en relation avec la détention de cailles doit être transmis au SCAV, d'ici au 30 juin 2013, afin que celui-ci puisse statuer sur l'éventuelle équivalence avec la formation FSIP exigée par l'OPAn.
6. Un émolument de Fr. 250.- est perçu pour couvrir les frais de traitement du dossier et administratifs.
7. Nous vous informons qu'en vertu de l'article 28, al. 3, de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient par omission ou d'une autre manière à une décision qui lui a été notifiée sous la menace des sanctions pénales prévues par le présent article, est punie de l'amende.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires
La vétérinaire cantonale adjointe

C. Bourquin

Annexes : 1 facture

Directive OVF, et cours FSIP

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa réception et en deux exemplaires, auprès du Département de l'économie, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.